

Zeitschrift:	Revue Militaire Suisse
Herausgeber:	Association de la Revue Militaire Suisse
Band:	2 (1857)
Heft:	23
Artikel:	Quelques réflexions au sujet de la suppression de la grande tenue pour les officiers : proposée par la commission militaire fédérale
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-328392

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

CONDITIONS D'ABONNEMENT : La **Revue militaire suisse** paraît deux fois par mois. Le prix pour l'année courante est fixé à 6 fr. On s'abonne directement chez CORBAZ ET ROUILLER FILS, imprimeurs, Escalier-du-Marché, 20, à Lausanne. Pour ce qui concerne la rédaction, s'adresser à M. Ferd. LECOMTE, capitaine d'état-major fédéral.

SOMMAIRE. — **De la suppression de la grande tenue pour les officiers.** — **Des Etats-majors (suite).** — **Bibliographie.** Les nouveaux règlements d'exercices. — **Vaud.** Gestion militaire 1856. — **Chronique.**

QUELQUES RÉFLEXIONS AU SUJET DE LA SUPPRESSION DE LA GRANDE TENUE POUR LES OFFICIERS.

PROPOSÉE PAR LA COMMISSION MILITAIRE FÉDÉRALE.

On sait que la commission d'experts, qui a été appelée récemment à donner son préavis sur certaines réformes proposées à notre système militaire, a fourni une majorité pour demander la suppression de la grande tenue pour les officiers.

Nous dirons d'abord que la commission ne revêt pas, quoique composée d'officiers les plus élevés en grade, le caractère d'une autorité dont les décisions aient d'autre portée que celle de simples préavis. Nous ne croirons donc pas manquer aux devoirs de l'obéissance et de la discipline militaires en discutant ou même en repoussant quelques-unes de ces décisions.

Nous avons déjà annoncé que nous reviendrions sur ce point spécial, non point que nous éprouvions du plaisir à entamer une discussion sur des objets aussi secondaires, nous ajouterions presque aussi frivoles, alors que tant d'autres questions plus réellement utiles réclament notre attention. Mais nous voulons brièvement donner notre opinion à cet égard, une fois pour toutes, pour n'y pas revenir; nous voulons, en outre, profiter de cette occasion pour aborder de front certains préjugés paradoxaux, qui, à force d'être répétés, se propagent peu à peu chez les meilleurs esprits.

L'habillement militaire, comme le civil, est quelque peu esclave de la mode et de ses caprices. Depuis un demi-siècle nous pouvons enregistrer une dizaine de modifications notables dans la tenue de nos troupes, qui n'ont pas d'autre origine, malgré les prétextes sous

lesquels elles se sont voilées. La mode, conséquence de la mobilité et de la perfectibilité du goût, n'est point chose à laquelle nous voulons faire un procès trop austère ; mais nous tenons à ce qu'elle n'exerce cependant pas son empire au détriment de l'uniformité et d'autres qualités essentielles à une armée. Jadis on eut une espèce de blouse bouffante à manches courtes, plus tard des justaucorps, puis ensuite des capotes larges à retroussis, puis on arrondit les angles de ces capotes pour en faire de longs habits à basques, puis on rétrécit ces pans, puis un beau jour on les coupa et l'on créa la petite veste, puis on les rajouta pour faire les habits actuels ; en y rajoutant des pans devant, cela ferait des tuniques, etc., où s'arrêtera-t-on ?

Il y a bien assez d'éléments secondaires qui poussent forcément à ces détériorations de l'uniformité, sans que les officiers supérieurs s'en mêlent encore.

On ne peut point être fanatique partisan d'un système d'habillement plutôt que d'un autre, même lorsque la question se discute sur table rase ; car l'essentiel est que l'habillement soit uniforme, qu'il soit agréable au soldat (au jeune surtout) et qu'il ne soit pas trop incommodé. Or c'est ce qui, à peu de différence près, existe chez nous, non seulement par la loi, mais encore par le fait. Les avantages d'un remaniement sous ce rapport, à supposer qu'il puisse y en avoir de réels, seraient bien moins grands que les inconvénients.

Notre habillement militaire actuel constitue un ensemble, un système. Si l'on veut le modifier, il faudrait aussi que ce fût systématiquement et avec ensemble, en harmonisant toutes ses parties, en remplaçant, par exemple, l'habit et la veste par la tunique dans tous les corps et pour tous les hommes. Alors c'est une fort grande dépense avec un minime profit. Mais en le modifiant pièce à pièce, ainsi qu'on tend à le faire, on ruine l'uniformité, on ne donne aucune fixité à l'habillement, et l'on met toute l'armée dans un état constant d'incertitude, qui est surtout préjudiciable aux cantons où les hommes s'équipent eux-mêmes et à leurs frais.

Nous désirons donc que, pour le moment, on ne change rien à notre habillement, attendu qu'il satisfait suffisamment aux trois conditions que nous avons émises plus haut, et que les modifications, à moins d'y consacrer des sommes énormes, ne sauraient se faire qu'au détriment de l'une ou de plusieurs de ces conditions.

Cela dit, examinons la proposition de la majorité de la commission. Comment se fait-il qu'une réunion d'officiers aussi éminents, dont chaque membre individuellement comprend aussi bien que nous, sans doute, l'importance d'une tenue uniforme, vienne proposer tout simplement de supprimer (nous dirions presque confisquer) la

grande tenue des officiers, sans proposer quoi que ce soit pour la remplacer ? Nous nous expliquons cela par la lutte entre les deux tendances qui existaient dans la commission. Quelques membres auraient eu sans doute tout un système nouveau d'habillement à proposer. Mais la minorité était probablement trop forte pour qu'on puisse opérer un changement aussi important contre son gré ; celle-ci aura enrayé si fortement que le char se sera arrêté au premier pas, vu les fondrières de la route.

Sondons rapidement ces fondrières, dans l'ordre où nous les avons déjà énumérées dans notre avant-dernier numéro.

Nous avons dit :

1^o Une grande tenue est nécessaire à une armée quelconque et surtout en Suisse.

En effet, chacun sait que dans la vie militaire il y a des services de genres différents et dont l'importance se cote à des degrés divers. Les uns sont communs, secondaires, les autres sont solennels et d'importance capitale. Si l'on veut que le soldat mette aux services de ce dernier ordre le sérieux qu'ils exigent, il faut que cela puisse s'exprimer par la forme sous laquelle il arrive dans les rangs, c'est-à-dire par la tenue. De là la nécessité d'avoir une tenue plus cérémonielle que celle qu'il met pour aller à l'exercice, ou à l'abreuvoir, ou à la salle de police. De là, aussi, la distinction entre les tenues et la fixation d'une grande tenue pour les jours de solennité, pour les jours de grande revue, pour les dimanches, pour les gardes, etc.

Dans la plupart des armées européennes il existe, sous une forme ou sous une autre, une grande tenue, c'est-à-dire une tenue plus cérémonielle que celle qu'on met à l'ordinaire. Notre règlement général et nos lois d'habillement et d'équipement fixent aussi une grande tenue. La commission a bien jugé qu'elle était nécessaire, puisqu'elle la maintient pour le soldat. Pourquoi donc la supprime-t-elle pour l'officier seulement ? Nous ne pouvons nous rendre compte de ses motifs.

Enfin la grande tenue est surtout nécessaire en Suisse, vu notre état de milices. Elle donne plus de sérieux au soldat, par conséquent facilite, dans certains cas, l'application de la discipline ; elle est plus élégante et plaît par conséquent mieux au militaire que la veste ou que la capote, et stimule ainsi le zèle et le goût militaires du jeune soldat. Enfin c'est celle que, en dehors des écoles et des camps, le militien a le plus souvent l'occasion d'endosser, pour un enterrement, un jugement, une fête, etc. Pourquoi, quant à ces divers points, mettre l'officier en dehors de la loi commune ?

2^o La grande tenue, avons-nous dit, est la vraie tenue militaire ; les autres sont l'accessoire.

Le règlement général, Chapitre XI, traite de la *Tenue*. L'art. 135 fixe quatre espèces de tenue. La grande, la petite, celle de route, celle de quartier. Il dit de la grande qu'elle est l'*uniforme complet*. Ces mots disent tout. En effet, dans les trois autres tenues les militaires de tous grades et de toutes armes ne portent ordinairement qu'une partie de leur équipement avec eux. La base, l'*uniforme réel et complet*, est la grande tenue ; c'est de là qu'on part ; puis, en vue de faciliter certains détails du service, on en déduit, par tolérance, les autres tenues ; il n'y a pas besoin d'avoir vu beaucoup de troupes pour savoir que plus on s'éloigne de la grande tenue, plus la diversité est grande, sous le rapport de la forme et de la couleur des vêtements.

Enfin si l'on juge de la tenue d'après le but auquel chacune d'elles est affectée, la grande tenue est encore la seule et vraie tenue militaire, car c'est celle qui correspond aux buts *principaux* de l'activité militaire, tandis que les autres ne correspondent qu'à des buts *secondaires* ou à des *moyens*.

Le but d'une armée ou subdivision d'armée n'est pas de faire des marches pour l'agrément de marcher ou pour celui de porter la tenue de route ; ce n'est pas non plus de faire l'exercice sur la place d'armes ; encore moins de faire le service intérieur et le service d'écurie pour eux-mêmes. Ce ne sont là que des préparations pour un but capital : la bataille, d'où dépendent l'honneur et l'indépendance du pays. Or, pour ce jour solennel, on met la troupe en grande tenue, car c'est un bon moyen de la relever et de l'honorer, en honorant son adversaire. Pour prendre possession d'une ville ennemie, pour défiler ou faire défiler après capitulation honorable, pour la garde des chefs supérieurs, pour l'assermentation et pour la réception des drapeaux à l'entrée en service, pour l'installation d'un gouvernement et pour d'autres circonstances semblables, on ne peut admettre autre chose que la grande tenue. Or ces circonstances sont les plus importantes d'un service de campagne, la plupart des autres qui se présentent à côté de celles-ci sont plutôt accessoires.

3^o Notre grande tenue en Suisse est la seule tenue uniforme pour toutes les armes et pour tous les grades.

Dans les trois tenues de route, de quartier et petite tenue, le soldat porte la veste ou la capote, vêtements qui n'ont aucun rapport de couleur, de forme, ni d'ornement, avec la capote de l'officier. Le bonnet de police ne ressemble pas davantage à la casquette d'officier ; il y a disparate aussi complet que possible. A quoi reconnaître, par exemple, qu'un soldat en petite veste à un rang de boutons, ayant son pantalon de drap et son bonnet de police, est du même corps qu'un officier en capote de petite tenue, à double rang de boutons, ayant son pantalon

gris-bleu et sa casquette ? Il n'y a de commun entre ces deux militaires de la même compagnie que la couleur du drap de la capote et de la petite veste. En grande tenue, au contraire, officiers et soldats sont parfaitement semblables et uniformes, sauf en ce qui concerne leurs insignes distinctifs et quelques légers détails (guêtres, dimension des pans d'habits, etc.). En outre, l'habit de grande tenue est le seul vêtement qui soit possédé par toutes les armes et par tous les corps, il est par conséquent le seul au moyen duquel on puisse avoir un corps d'armée entier habillé uniformément, car on sait que la petite tenue (art. 135 du règlement général) se compose de la petite veste *ou* de la capote. Or dans plusieurs cantons on n'a pas la petite veste pour l'infanterie; d'autres parts il y a de grandes différences de couleur et de forme entre les capotes des divers cantons, depuis celle de Berne, qui est presque noire, jusqu'à celle de Genève, qui est gris-bleu très clair; les unes ont la patelette rouge au col, d'autres ne l'ont pas; enfin les troupes montées n'ont pas la capote, mais le manteau. Ce n'est donc qu'avec la grande tenue qu'on pourra avoir l'uniformité entre les troupes de diverses armes. La commission semble bien l'avoir compris, puisqu'elle n'a pas proposé d'enlever la grande tenue au soldat, quoiqu'on ait souvent entendu exprimer le désir d'alléger le poids de son sac. En revanche elle le supprime à l'officier, qui n'a point les mêmes raisons de s'en plaindre; vraiment, à ce point de vue encore, nous n'en saurions comprendre les motifs.

Laissera-t-on l'officier avec sa capote sans autre changement ? Il sera, dans ce cas, le seul qui, en grande tenue, n'aura qu'une couleur. Lui donnera-t-on le col et les parements rouges, changera-t-on sa capote en tunique ? C'est probable; mais où sera l'avantage ? Quel profit aura-t-on de cette dépense nouvelle ? Il lui faudra toujours deux capotes ou deux tuniques, dont l'une sera un peu plus ornée que l'autre, et qui servira de grande tenue. Nous nous creusons l'imagination pour savoir ce qu'on y aura gagné, et nous ne voyons au contraire que surcroît de dépenses (pour opérer le changement), surcroît de charge (une tunique étant plus lourde qu'un habit), perte de l'uniformité entre l'officier et la troupe.

Nous n'osons point nous représenter l'effet, tant il nous apparaît comme fâcheux, que des officiers supérieurs en capote feraient sur une troupe en habit dont ils passeraient l'inspection. Assurément ces officiers seraient mal placés pour réprimer les contraventions à l'ordonnance et les négligences de toilette; les soldats penseraient qu'on les méprise puisqu'on les fait endimancher sans que les officiers en fassent autant; ou bien, chamarrés de couleurs vives, ils prendraient en pitié la capote sombre de l'officier, et après la capote peut-être l'officier lui-même.

(à suivre.)